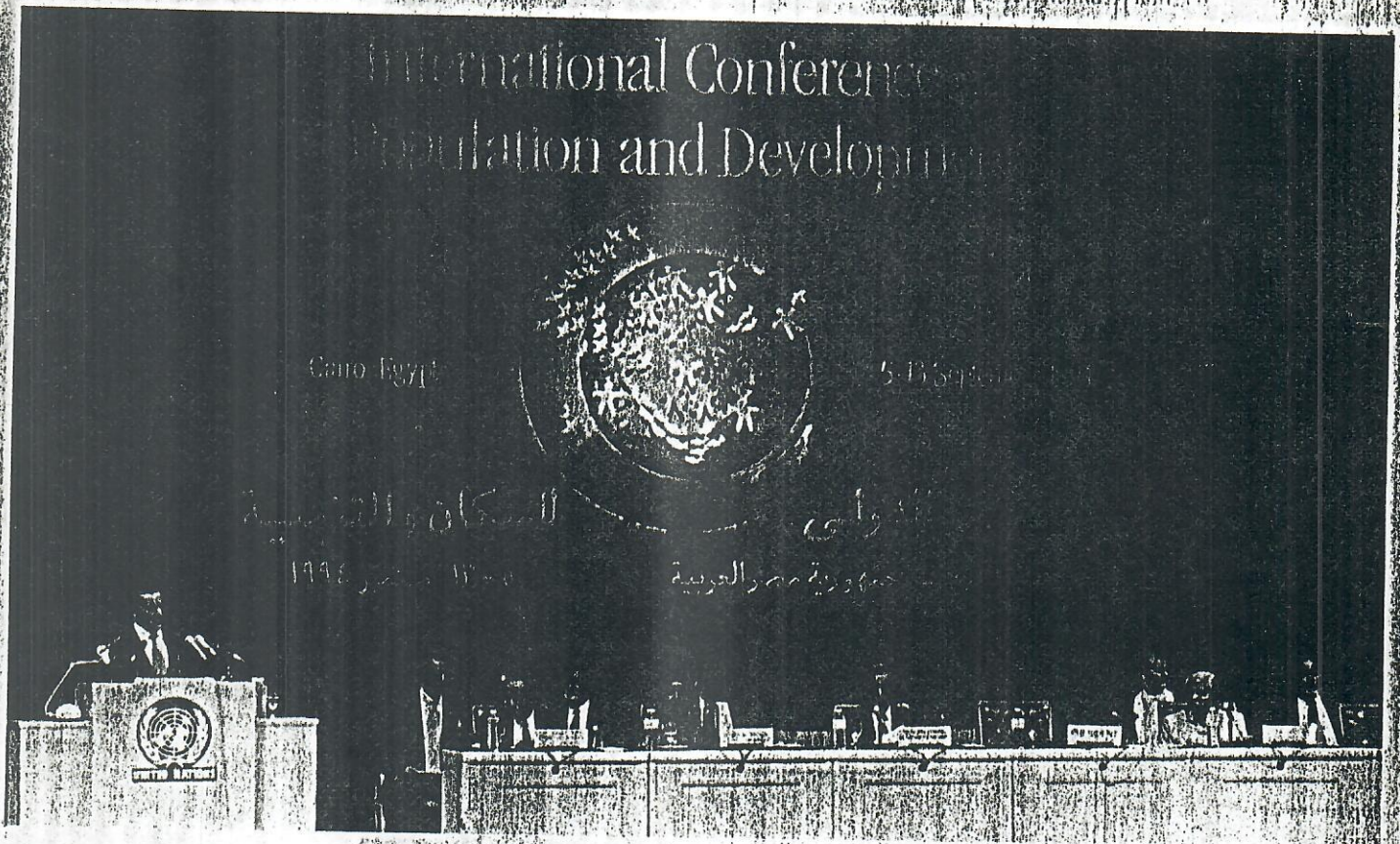


UN PROJET POUR DEMAIN

1647

Le Programme d'action de la CIPD



Trois années de ce que l'on a accoutumé de désigner dans le langage onusien sous le vocable de formation du consensus— il s'agit d'un processus laborieux et pas toujours exempt d'acrimonie, fait de discussions, consultations, négociations et révisions, associant des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des organismes de développement, des savants et des experts aux niveaux national, régional et international—ont débouché sur l'adoption, le 13 septembre, du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD).

Des délégations de 179 États et 7 observateurs ont pris part à la Conférence officielle. Le Programme d'action, qui comporte 16 chapitres, définit une série de principes généraux et expose des recommandations concrètes qui devraient orienter les futurs programmes et politiques en matière de population.

Au moment où POPULI est mis sous presse, le Programme d'action est édité en vue d'une très large diffusion. On trouvera ci-après une description chapitre par chapitre du Programme, qui se fonde sur une version non éditée du document en date du 19 septembre 1994, sur des communiqués de presse officiels de la CIPD et sur des synthèses de travail établies par l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre 1 : Préambule

Le Préambule passe en revue les grandes questions abordées dans le Programme d'action de la CIPD et esquisse la toile de fond sur laquelle se détachent les questions de population et de développement. Il souligne que la CIPD n'est pas un événement isolé et que le Programme d'action se fonde sur le très large consensus international qui s'est formé depuis la Conférence mondiale sur la population de Bucarest en 1974 et la Conférence internationale sur la population de Mexico en 1984. Le mandat élargi que la CIPD a reçu en matière de développement reflète la prise de conscience croissante que la population, la pauvreté, les schémas de production et de consommation et d'autres menaces pesant sur l'environnement sont à ce point imbriqués qu'aucune de ces questions ne peut être abordée isolément. La Conférence constitue le prolongement d'autres activités internationales récentes, et le Programme d'action devrait représenter une contribution importante à des conférences annoncées, notamment le Sommet mondial pour le développement social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, toutes deux fixées en 1995, et Habitat II, la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, prévue pour 1996.

Chapitre 2 : Principes

Ce chapitre énonce les principes directeurs du document. Le chapeau introductif pose notamment qu'il appartient à chaque pays d'appliquer le Programme d'action en toute souveraineté, en accord avec sa législation et ses priorités en matière de développement, dans le plein respect des convictions religieuses, des valeurs éthiques et du patrimoine culturel de sa population, et conformément aux droits de l'homme universellement reconnus.

Le *Principe 1* dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, y compris tous les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et ont le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité individuelle.

Le *Principe 2* demande à tous les pays de veiller à ce que tous les individus aient la possibilité de développer au maximum leurs potentialités.

Le *Principe 3* dispose que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des libertés fondamentales, la personne humaine devant être au coeur du développement.

Le *Principe 4* se prononce pour une véritable égalité et équité entre les sexes et pour l'émancipation des femmes, ainsi que l'élimination de toutes les formes de violence dont elles sont victimes.

Le *Principe 5* déclare que les objectifs et politiques en matière de population font partie intégrante du développement culturel, économique et social, dont le but essentiel est d'améliorer la qualité de la vie de chacun.

Le *Principe 6* envisage le développement durable comme un moyen d'assurer le bien-être de l'homme et appelle les États à poursuivre un développement qui réponde aux besoins des générations présentes sans hypothéquer les moyens qu'auront les générations à venir de satisfaire les leurs.

Le *Principe 7* demande aux États d'œuvrer ensemble en vue d'éliminer la pauvreté.

Le *Principe 8* dispose que tout individu a le droit de jouir du

meilleur état de santé physique et mental qu'il soit capable d'atteindre, et que les États devraient assurer un accès universel aux services de santé, y compris ceux qui ont trait à la santé génésique et sexuelle et à la planification de la famille.

Le *Principe 9* déclare que la famille, à travers ses multiples formes, est la cellule de base de la société et devrait, à ce titre, être renforcée.

Le *Principe 10* dispose que chacun, et notamment les femmes, a le droit à l'éducation, laquelle devrait être axée sur le plein épanouissement des ressources, de la dignité et des potentialités de l'être humain.

Le *Principe 11* demande aux États et aux familles d'assigner le rang de priorité le plus élevé aux enfants, spécialement en ce qui concerne leur droit à la santé et à l'éducation.

Le *Principe 12* demande aux pays qui accueillent des migrants en situation régulière de leur fournir des services de santé et de protection sociale adéquats et d'assurer leur sécurité physique.

Le *Principe 13* dispose que chacun a le droit de chercher asile et que les États ont des responsabilités à l'égard des réfugiés, telles qu'elles sont stipulées dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Le *Principe 14* demande aux États d'examiner les besoins des populations autochtones en matière de population et de développement, de prendre en compte et de protéger l'identité, la culture et les intérêts de ces populations et de leur permettre de participer pleinement à la vie sociale et politique du pays.

Le *Principe 15* exige que, dans le cadre du développement durable et du progrès social, une croissance économique durable repose sur de larges assises et offre des chances égales à chaque individu, dans son pays et dans les relations entre les pays.

Chapitre 3 : Liens réciproques entre population, croissance économique soutenue et développement durable

Ce chapitre reflète le consensus de tous ceux qui s'accordent à reconnaître que la persistance de la pauvreté généralisée et l'existence de graves inégalités entre les groupes sociaux et les sexes ont une grande influence sur les paramètres démographiques tels que l'accroissement, la structure et la répartition de la population et sont en retour influencés par eux. Les gouvernements devraient assigner un rang de priorité élevé aux investissements consentis en faveur de la mise en valeur des ressources humaines dans leurs stratégies et budgets en matière de population et de développement. Les programmes devraient viser à accroître l'accès de chacun, et des femmes en particulier, à l'information, à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi et à des services de santé de haute qualité. Toutefois, la satisfaction des besoins essentiels d'une population en expansion est tributaire d'un environnement sain; d'où l'accent mis sur le développement durable, ce qui inclut la protection de

Le présent article, qui résume le Programme d'action de la CIPD, ne constitue par la version officielle de ce document. Pour de plus amples informations, s'adresser au : Secrétariat de la CIPD, 220 East 42nd Street, 22nd floor, New York, NY 10017, États-Unis d'Amérique, et voir la rubrique "Documentation" p. 14.



Mario Soida/CFP

L'accent est mis sur l'éducation des filles.

l'environnement. Le chapitre comporte un appel à l'instauration d'un climat économique propice aux pays en développement et aux pays en transition.

Chapitre 4 : Égalité entre les sexes et habilitation des femmes

Ce chapitre demande aux pays d'émanciper les femmes et d'éliminer les inégalités entre les hommes et les femmes, d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard de la fillette et les causes profondes de la préférence donnée aux fils, de sensibiliser davantage l'opinion à la valeur des fillettes, dans lesquelles il ne faut pas voir que de futures mères, et de promouvoir une participation égale des femmes et des hommes dans tous les domaines touchant aux responsabilités dans la famille et dans le ménage.

Chapitre 5 : La famille, ses rôles, ses droits, sa composition et sa structure

Ce chapitre décrit la famille comme la cellule fondamentale de la société. Il demande que soient mises au point des politiques et une

législation qui apportent un appui à la famille, contribuent à sa stabilité et prennent en compte son caractère polymorphe, en particulier le nombre croissant des familles monoparentales. Il demande de promouvoir l'égalité des possibilités offertes à tous les membres de la famille, notamment les droits des femmes et des enfants dans le cadre familial, en mettant particulièrement l'accent sur la protection des familles et des membres de celles-ci contre les ravages qu'exercent la pauvreté extrême, le chômage chronique, la violence familiale et les sévices sexuels.

Chapitre 6 : Accroissement et structure de la population

Ce chapitre comporte cinq sections : les taux de fécondité, de mortalité et d'accroissement de la population; les enfants et les adolescents; le vieillissement; les populations autochtones; les personnes handicapées. Il demande aux gouvernements de mieux tenir compte de l'incidence des facteurs démographiques sur le développement; de promouvoir la santé, le bien-être et les potentialités de tous les enfants, adolescents et jeunes et de faire respecter

strictement les lois interdisant leur exploitation économique, les sévices physiques et mentaux ou l'abandon dont ils sont victimes; de mettre en place des systèmes de sécurité sociale qui assurent une plus grande équité et solidarité entre les générations et entre les membres d'une même génération, et qui aident les personnes âgées; de tenir compte des perspectives et des besoins des communautés autochtones, à toutes les étapes, dans les programmes en matière de population, de développement et d'environnement qui ont une incidence sur elles et d'agir sur les facteurs économiques et sociaux qui les défavorisent; de créer l'infrastructure répondant aux besoins des personnes handicapées, notamment en matière d'enseignement, de formation et de rééducation, et d'éliminer la discrimination dont elles risquent de faire l'objet.

Chapitre 7 : Droits en matière de procréation et santé génésique

Ce chapitre aborde quelques-unes des questions qui ont prêté le plus à controverse pendant le processus de négociation; il s'ouvre par un rappel du chapeau du chapitre 2. Il contient cinq sections : droits et santé génésiques; planification de la famille; maladies sexuellement transmissibles (MST) et prévention de la contamination par le VIH (virus de l'immunodéficience humaine); sexualité et relations entre les sexes; les adolescents. Il définit la santé génésique comme "un bien-être général, tant physique que mental et social, de la personne humaine, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités. Cela suppose donc qu'une personne peut mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité, qu'elle est capable de procréer et libre de le faire si, quand et comme elle l'entend. Cette dernière condition implique que les hommes et les femmes ont le droit d'être informés et d'utiliser la méthode de planification de la famille de leur choix, méthode qui doit être sûre, efficace, abordable et acceptable, ainsi que d'autres méthodes de régulation de la fécondité de leur choix qui ne sont pas interdites par la loi..."*

"Les droits en matière de procréation correspondent à certains droits de l'homme déjà reconnus dans les législations nationales, divers documents internationaux concernant les droits de l'homme et d'autres documents de l'ONU adoptés par consensus. Ces droits se fondent sur la reconnaissance du droit de tous les couples et des individus de décider librement et avec discernement du nombre de leurs enfants et de l'espacement de leurs naissances et de disposer des informations nécessaires pour ce faire, et du droit de tous d'accéder à la meilleure santé sexuelle et génésique possibles. Ils comprennent également le droit pour tous de prendre des décisions en matière de procréation sans être en butte à la discrimination, à la coercition ou à la violence, conformément à ce qui est précisé dans les documents relatifs aux droits de l'homme..."*

Le chapitre dispose également que des "services appropriés" pour les adolescents "doivent protéger le droit de ces derniers au respect de leur vie privée, à la confidentialité et à la dignité, ainsi que leur droit de prendre une décision éclairée, en respectant leurs valeurs culturelles et croyances religieuses. Dans cette perspectives, les pays devraient, le cas échéant, rapporter les dispositions législatives, réglementaires et sociales qui font obstacle à la fourniture

d'informations et de soins de santé aux adolescents."*

Chapitre 8 : Santé, morbidité et mortalité

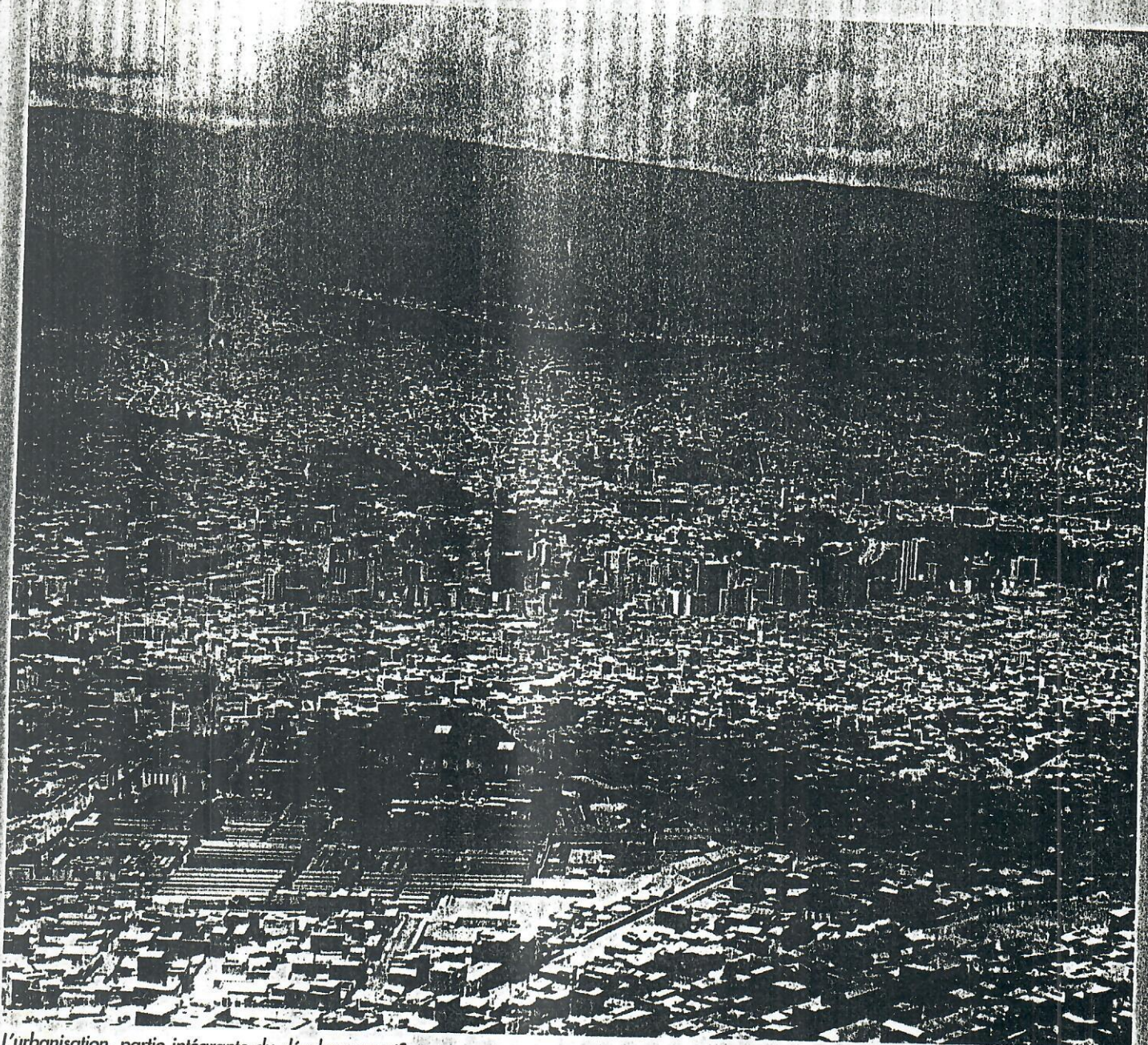
Ce chapitre comprend des sections concernant les soins de santé primaires et le secteur de la santé, la santé et la survie de l'enfant, la santé maternelle et la maternité sans risque, ainsi que le VIH. Il contient le paragraphe qui a peut-être donné lieu au débat le plus long et le plus animé, le paragraphe 8.25, qui se lit à présent comme suit : "L'avortement ne devrait, en aucun cas, être promu en tant que méthode de planification familiale. Tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées sont vivement invités à renforcer leur engagement en faveur de la santé de la femme, à traiter les conséquences des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions de sécurité*** en tant que problème majeur de santé publique et à réduire le recours à l'avortement en étendant et en améliorant les services de planification familiale. La plus haute priorité doit toujours être accordée à la prévention des grossesses non désirées et tout devrait être fait pour éliminer la nécessité de recourir à l'avortement. Les femmes qui ont des grossesses non désirées devraient avoir facilement accès à une information fiable et à des conseils empreints de compréhension. Toute mesure ou toute modification relatives à l'avortement dans le cadre du système de santé ne peuvent être arrêtées qu'à l'échelon national ou local conformément aux procédures législatives nationales. Dans le cas où il n'est pas interdit par la loi, l'avortement devrait être pratiqué dans de bonnes conditions de sécurité. Dans tous les cas, les femmes devraient avoir accès à des services de qualité pour remédier aux complications découlant d'un avortement. Après un avortement, des services de conseils, d'éducation et de planification familiale devraient être offerts rapidement, ce qui contribuera également à éviter des avortements répétés."* La note de bas de page, qui cite l'Organisation mondiale de la santé, se lit comme suit : "****L'avortement pratiqué dans de mauvaises conditions de sécurité est une intervention visant à interrompre une grossesse non désirée, qui est effectuée soit par des personnes ne possédant pas les compétences nécessaires, soit dans un contexte où les conditions sanitaires minimales n'existent pas, ou les deux."*

Le chapitre demande également aux pays de s'efforcer de réaliser des objectifs concrets, tels que :

- réduire d'un tiers la mortalité infantile et la mortalité des enfants de moins de 5 ans ou ramener celles-ci à 50 et 70 pour 1 000 naissances vivantes, respectivement, selon ce qui équivaldrait à la réduction la plus importante, d'ici à l'an 2000;
- ramener à moins de 35 pour 1 000 le taux de mortalité infantile et à moins de 45 pour 1 000 le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans, d'ici à 2015;
- réduire de moitié d'ici à l'an 2000 les taux de mortalité maternelle observés en 1990 et à nouveau de moitié d'ici à 2015.

Chapitre 9 : Répartition de la population, urbanisation et migrations internes

Ce chapitre voit dans l'urbanisation un phénomène "inhérent" au développement économique et social et invite les pays à adopter des stratégies favorisant la croissance des petites et moyennes



L'urbanisation, partie intégrante du développement?

agglomérations urbaines et le développement des zones rurales, tout en renforçant les initiatives visant à permettre aux municipalités importantes de répondre à leurs propres besoins. Le chapitre pose également que "des mesures devraient être prises, à l'échelon national avec l'aide de la coopération internationale, selon que de besoin, conformément à la Charte des Nations Unies, pour trouver des solutions durables aux questions concernant les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, notamment leur droit à un retour volontaire en toute sécurité dans leur foyer d'origine".*

Chapitre 10 : Migrations internationales

Ce chapitre pose que la pauvreté et la détérioration de l'environnement, conjuguées à l'absence de paix et de sécurité et aux

violations de droits de l'homme sont autant de facteurs qui influent sur les migrations internationales. Il examine le sort des migrants en situation régulière et des migrants en situation irrégulière, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées. Il demande aux gouvernements d'étudier les causes profondes des migrations, surtout celles liées à la pauvreté; d'encourager les pays d'origine et les pays d'accueil à instaurer entre eux une coopération; de favoriser la réinsertion des migrants qui regagnent leur pays d'origine; d'empêcher l'exploitation des migrants en situation irrégulière et de veiller à la protection de leurs droits fondamentaux; d'assurer aux migrants une protection contre le racisme et la xénophobie; de trouver des solutions durables au problème des réfugiés et des personnes déplacées; d'empêcher enfin l'érosion du droit d'asile.

À propos du regroupement familial, qui a donné lieu à certains débats à la Conférence, le document dispose ceci : "Conformément à l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme reconnus universellement, tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance essentielle que revêt le regroupement familial et encourager son incorporation dans leur législation nationale afin d'assurer la protection de l'unité des familles des migrants en situation régulière."⁵ Et plus loin : "Les gouvernements sont priés instamment d'encourager, à la faveur du regroupement familial, la normalisation de la vie familiale des migrants en situation régulière qui bénéficient du droit de résidence à long terme."*

Chapitre 11 : Population, développement et éducation

Ce chapitre voit dans l'éducation un facteur clef du développement durable et recommande d'ouvrir à tous les portes d'un enseignement de qualité, la priorité étant accordée à l'enseignement primaire et technique, ainsi qu'à la formation professionnelle; d'éliminer l'analphabétisme; d'éliminer les disparités entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'enseignement, la poursuite des études et l'octroi de bourses; de promouvoir l'enseignement non classique pour les jeunes; d'améliorer le contenu des programmes d'enseignement de manière à mieux faire comprendre la corrélation existant entre la population et le développement durable, les problèmes sanitaires, la parenté responsable et l'égalité des sexes.

Chapitre 12 : Technologie et recherche-développement

Ce chapitre souligne l'importance de disposer de données valables, fiables, à jour et comparables au niveau international concernant tous les aspects des politiques et programmes. Il reconnaît que la recherche sur la santé génésique, en particulier la recherche biomédicale, a concouru de manière décisive à permettre à un nombre croissant de personnes d'avoir un meilleur accès à une gamme plus étendue de moyens de contraception modernes, sûrs et efficaces. Il ajoute que la recherche sociale et économique est manifestement indispensable pour tenir compte des vues des bénéficiaires potentiels des programmes, notamment des femmes, des jeunes et d'autres groupes plus marginalisés.

Chapitre 13 : Initiatives nationales

Il s'agit du premier des quatre chapitres consacrés à la mise en oeuvre du Programme d'action. Il comporte des estimations des niveaux de financement requis pour répondre aux besoins des pays en développement et des pays en transition au cours de la période 2000-2015 dans le domaine des services essentiels de santé génésique, y compris la planification de la famille et la prévention des MST et la lutte contre le VIH/sida, de la collecte, de l'analyse et de la diffusion des données démographiques, de la formulation des politiques, et de la recherche. Le prix estimé est de 17 milliards de dollars des États-Unis en l'an 2000, 18,5 milliards en 2005, 20,5 milliards en 2010 et 21,7 milliards en 2015.

Le chapitre pose que les législateurs nationaux peuvent jouer un

rôle important dans la mise en oeuvre du Programme d'action, en y allouant les ressources financières voulues, en veillant à ce que les dépenses soient dûment justifiées et en sensibilisant l'opinion aux questions de population. Il encourage les gouvernements à améliorer les compétences et le niveau de responsabilité des gestionnaires et des autres agents qui ont un rôle à jouer dans les stratégies, politiques, plans et programmes nationaux en matière de population et de développement.

Chapitre 14 : Coopération internationale

Ce chapitre demande instamment à la communauté internationale d'atteindre l'objectif déjà fixé depuis des années qui consiste à consacrer 0,7 % du produit national brut à l'aide publique au développement (APD) et d'accroître le pourcentage de l'APD consacré à la population afin qu'il atteigne les niveaux requis pour réaliser le Programme d'action. Compte tenu des montants estimatifs exposés dans le chapitre 13 et à supposer que les pays en développement et les pays en transition seront à même de s'assurer un accroissement suffisant des ressources intérieures, le montant des flux de ressources complémentaires émanant des pays "donateurs" s'élèverait en gros à 5,7 milliards de dollars des États-Unis en l'an 2000, 6,1 milliards en 2005, 6,8 milliards en 2010 et 7,2 milliards en 2015.

Le chapitre prend note également d'une initiative visant à mobiliser des ressources pour permettre l'accès universel aux services sociaux essentiels, initiative connue sous le nom d'Initiative 20/20, qui sera examinée plus avant lors du Sommet mondial pour le développement social.

Chapitre 15 : Association avec le secteur non gouvernemental

Le chapitre reconnaît le rôle essentiel que jouent deux catégories d'agents en matière de population et de développement : les organisations locales, nationales et internationales non gouvernementales (ONG), et le secteur privé. Il demande aux gouvernements et aux institutions de développement d'associer les ONG à la prise des décisions et de faciliter la contribution qu'elles peuvent faire en vue de la mise en oeuvre du Programme d'action. Il demande également aux gouvernements du Nord et du Sud de respecter et d'aider à préserver l'autonomie des ONG.

Chapitre 16 : Suivi de la Conférence

Ce chapitre rappelle certains des points exposés dans les trois chapitres qui le précèdent et ajoute que tous les individus et organisations intéressées devraient être associés au suivi de la Conférence, qu'ils devraient assurer la diffusion la plus large possible du Programme d'action et chercher à mobiliser l'appui de l'opinion à cet égard, que la communauté internationale, le système des Nations Unies et tout un chacun qui est en mesure de fournir une assistance financière et technique devraient le faire, et que la coopération Sud-Sud devrait jouer un rôle important en aidant les pays à réaliser le Programme d'action.

**Traduction non officielle*